

TABLEAUX DES DISPONIBILITÉS

Code général de la fonction publique et décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

1 – DISPONIBILITÉ DE DROIT

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Activité professionnelle
Article 47	Pour élever un enfant de moins de 12 ans	1 an , renouvelable jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant	Copie du livret de famille, si l'enfant n'est pas déjà enregistré dans le dossier i-prof.	Possibilité d'exercer une activité salariée, <u>compatible avec les obligations liées à l'éducation de l'enfant</u> sous réserve d'autorisation. L'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est possible que lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant en âge scolaire.
	Pour donner des soins à <ul style="list-style-type: none"> • un enfant à charge, • au conjoint ou partenaire de pacs, • à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap et nécessitant la présence d'une tierce personne.	1 an , renouvelable tant que les conditions sont remplies	Copie du livret de famille ou du pacs si le lien n'est pas déjà enregistré dans le dossier i-prof. Certificat médical simple attestant de l'état de santé du proche.	Possibilité d'exercer une activité salariée, si cette activité permet d'assurer normalement l'accompagnement du proche malade ou handicapé, sous réserve d'autorisation.
	Pour suivre son conjoint ou son partenaire de pacs lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles.	1 an , renouvelable tant que les conditions sont remplies	Copie du livret de famille ou du pacs si le lien de famille n'est pas déjà enregistré dans i-prof. Attestation récente de l'employeur du conjoint ou du partenaire de pacs, en français et précisant le lieu de travail.	Possibilité d'exercer une activité salariée sous réserve d'autorisation.
	Pour se rendre dans un autre DOM, COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.	6 semaines maximum par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles L 225-2 et L 225-17 du code de l'action sociale et des familles.	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Article 47 Loi n°92-108 du 03/02/1992 modifiée	Pour exercer un mandat local.	Durée du mandat	Copie du procès-verbal des élections / attestation de mandat.	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.

2 – DISPONIBILITÉ ACCORDÉE SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITES DE SERVICE

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Activité professionnelle
Article 44	Pour convenances personnelles.	1 an , renouvelable sur une période ne pouvant excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière, <i>sous réserve d'une réintégration d'au moins 18 mois, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité</i>	Courrier explicatif accompagné de toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision.	Possibilité d'exercer une activité salariée sous réserve d'autorisation.
	Pour études ou recherches présentant un intérêt général.	1 an renouvelable 5 fois	Lettre de motivation, certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement ou attestation de scolarité précisant le diplôme préparé.	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période.
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du code du travail.	1 an renouvelable 1 fois	Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier la demande Les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que vous souhaitez créer ou reprendre ou l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de l'entreprise que vous souhaitez rejoindre.	

3 – DISPONIBILITÉS PARTICULIÈRES

	Type de disponibilité	Durée	Activité professionnelle
Décret n°85-986 du 16/09/1985 Article 43	D'office pour raisons de santé , en cas d'inaptitude temporaire, à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie.	1 an , renouvelable 2 fois	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Article 58-1099 Code électoral L 051-1 Loi 77-729	Pour exercer des fonctions de membres du gouvernement au titre des mandats de : <ul style="list-style-type: none"> • Député de l'Assemblée Nationale • Sénateur • Député du Parlement européen 	Durée du mandat	